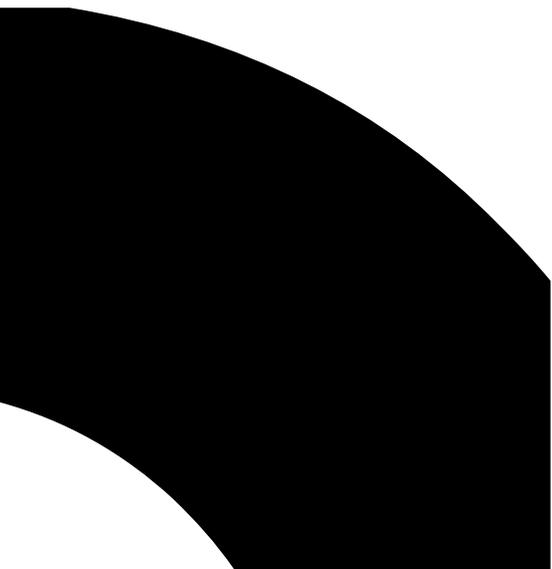
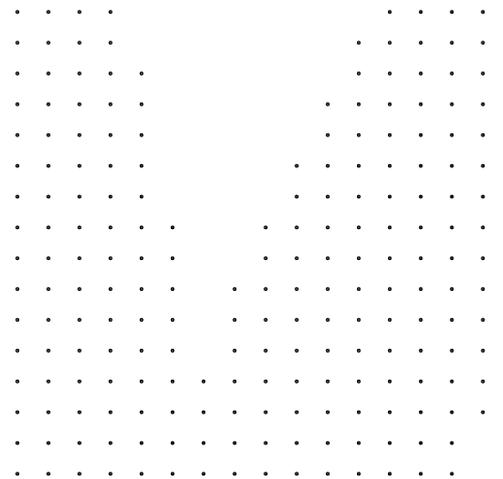




CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION



LE MOT DU PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE DE CANAL+ SA

© Régine Mahaux / CANAL+



Le groupe CANAL+ est aujourd'hui présent dans plus de cinquante pays et continue d'étendre sa présence. Dans chaque pays, nous visons à offrir le meilleur du divertissement à nos abonnés, tout en nous adaptant à la législation locale. Cette exigence de qualité doit se traduire dans la pratique de nos activités par le respect des plus hauts standards en matière d'éthique, dans toutes nos géographies. Nous devons collectivement nous engager à prévenir tout comportement contraire à la probité.

La corruption, sous toutes ses formes, est strictement inacceptable au sein de notre groupe. Aucun manquement à nos règles ne sera toléré. Nous avons ainsi conçu ce Code de conduite anticorruption, qui doit nous servir de référence pour l'ensemble de nos pratiques. Il contient nos engagements éthiques, et expose les comportements à adopter dans notre quotidien, notamment dans les relations avec nos clients, actionnaires, investisseurs, partenaires commerciaux. En cas de doute, il doit être notre référentiel commun. Je vous invite, toutes et tous, à le lire avec attention. Je compte sur vous pour l'appliquer rigoureusement. Chacun et chacune d'entre nous a un rôle à jouer : prenons à cœur cet engagement. Nos comportements doivent être exemplaires. Je vous remercie.

*Maxime SAADA
Président du Directoire de CANAL+ SA*

TABLE DES MATIÈRES

Pourquoi ce Code de conduite anticorruption ?	4
---	---

TOLERANCE ZERO VIS-A-VIS DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE

Qu'est-ce que la corruption et le trafic d'influence ?	6
Corruption	6
Trafic d'influence	7
Don ou avantage indu	7
Sanctions	9
Indicateurs des situations de corruption ou de trafic d'influence	10

PRINCIPES D'ACTIONS ET COMPORTEMENTS ATTENDUS

Cadeaux et invitations	12
Paievements de facilitation	14
Conflit d'intérêts	15
Recrutement	17
Relations avec les Partenaires commerciaux	18
Acquisitions, prises de participation et joint-ventures	20
Lobbying	21
Mécénat, sponsoring	22

LE RESPECT DU CODE ANTICORRUPTION

Que faire en cas de doute ?	23
Notre dispositif d'alerte	23
Régime disciplinaire	23

POURQUOI CE CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION ?

Le Code de conduite anticorruption est au centre du dispositif anticorruption du groupe CANAL+. Il s'inscrit dans le cadre de la Charte éthique du Groupe et contient nos engagements en matière de prévention et de détection de la corruption, en accord avec les législations nationales et internationales.

QUEL EST SON CONTEXTE ?

La commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence est un acte grave qui peut entraîner des conséquences juridiques et financières importantes pour la société CANAL+ SA ainsi que pour ses filiales partout dans le monde (ci-après dénommées ensemble le " groupe CANAL+ " ou le " Groupe "), ainsi que nuire durablement à leur réputation.

Afin de lutter efficacement contre la corruption, les législations nationales et internationales ne cessent, depuis plusieurs années, de se multiplier et de se renforcer. C'est dans ce contexte que le groupe CANAL+, en application de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016, dite " Loi Sapin II ", développe un programme de conformité spécifique à la prévention et la détection de la corruption dont le présent Code de conduite anticorruption (ci-après le " Code ") fait partie intégrante.

A QUOI SERT-IL ?

Le Code de conduite anticorruption adopté par le groupe CANAL+ édicte les engagements et principes du Groupe en matière de lutte contre la corruption et constitue un instrument de bonne gouvernance permettant aux Collaborateurs d'appréhender les comportements attendus dans leurs activités quotidiennes. Elaboré sur la base de la cartographie des risques de corruption du groupe CANAL+, ce Code a pour objet de présenter :

- les situations pouvant constituer des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- les principes d'action et comportements à proscrire relatifs à ces risques ;
- le dispositif d'alerte interne destiné à recueillir les signalements relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires aux dispositions de ce Code ;
- les personnes à contacter en cas de besoin.

Le Code de conduite anticorruption est complété de politiques internes et d'un programme de sensibilisation et formation des Collaborateurs leur permettant de mieux appréhender les enjeux et les risques d'exposition aux faits de corruption et de maîtriser les bonnes pratiques.

En toute hypothèse, si la législation locale est plus stricte que les principes énoncés dans le Code anticorruption, il convient de se conformer à la règle la plus stricte.

A QUI S'ADRESSE-T-IL ?

Le Code s'applique à tous les collaborateurs internes¹ et collaborateurs extérieurs et occasionnels², quel que soit leur niveau hiérarchique, dans tous les pays où le Groupe est présent (ci-après dénommés " les Collaborateurs ").

¹ Collaborateur interne désigne toute personne titulaire d'un contrat de travail, tout dirigeant ou mandataire social au sein du Groupe

² Collaborateur extérieur et occasionnel désigne toute personne (stagiaire, intérimaire, prestataire de services) intervenant sur une période donnée dans les locaux des entités du Groupe.

POURQUOI CE CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION ?

Le Code de conduite anticorruption est annexé au règlement intérieur de chacune des sociétés du groupe CANAL+, sous réserve de la législation applicable dans chaque pays. Il est également attendu de l'ensemble de nos partenaires commerciaux (fournisseurs, clients, intermédiaires, sous-traitants, etc.) qu'ils se conforment aux principes du présent Code ou qu'ils appliquent des standards au moins équivalents à celui-ci, mais également qu'ils promeuvent les principes de ce Code auprès de leurs propres partenaires.

OU LE TROUVER ?

Le Code de conduite anticorruption est consultable :

- *sur le site institutionnel du Groupe : <https://www.canalplusgroup.com/fr>*
- *sur le site intranet pour les Collaborateurs.*

En cas de question sur ce Code, les Collaborateurs sont invités à contacter leur Compliance Officer ou leur manager.

TOLERANCE ZERO VIS-A-VIS DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE

Le groupe CANAL+ applique une tolérance zéro en matière de corruption et de trafic d'influence.

Toute forme de corruption ou de trafic d'influence est rigoureusement interdite.

QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

Sous le terme générique de " corruption " sont visés la corruption proprement dite et le trafic d'influence.

CORRUPTION

La corruption peut être active ou passive, publique ou privée.

La corruption active consiste, pour le corrupteur, à proposer, promettre ou donner, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à une personne investie d'une fonction, un avantage indu quelconque, pour elle-même ou pour autrui, afin que cette personne facilite, accomplisse, s'abstienne d'accomplir ou retarde un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

La corruption passive consiste pour la personne investie d'une fonction, le corrompu, à solliciter ou accepter d'un tiers, un avantage indu quelconque, pour elle-même ou pour autrui. En contrepartie, le corrompu facilite, accomplit, s'abstient d'accomplir ou retarde un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

A noter, que la corruption est établie indépendamment de tout résultat matériel, même si la promesse ou la sollicitation n'est pas exécutée.

La corruption est dite publique lorsqu'elle implique un agent public, c'est-à-dire toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public (ci-après un " Agent public " ³).

La corruption est dite privée lorsque l'infraction de corruption n'implique que des personnes physiques ou morales relevant du secteur privé.

3 Doit également être considérée comme Agent Public toute personne considérée comme tel par la législation nationale du pays concerné

TRAFIC D'INFLUENCE

Un acte de trafic d'influence est commis lorsqu'un don ou un avantage indu est offert ou consenti afin que le bénéficiaire use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable.

Il implique trois acteurs :

- *Celui qui fournit des avantages ou des dons.*
- *Celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position.*
- *Celui qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, etc.).*

DON OU AVANTAGE INDU

Le don ou l'avantage indu peut prendre différentes formes :

- *Argent (espèces, virements ou autres) dont le moyen de paiement peut être dissimulé (fausses factures, honoraires de consultants, dons, sponsoring, etc.)*
- *Avantages en nature (invitation à un évènement, prestations gratuites, voyage, cadeaux, embauche de membres de la famille ou d'amis, etc.)*
- *Traitement préférentiel, signature de contrat, divulgation d'informations confidentielles, inaction " coupable " dans une situation où l'on ferme les yeux alors que l'on devrait intervenir, etc.*

EXEMPLES ET TERMES USUELS D'ACTE DE CORRUPTION ET DE TRAFIC D'INFLUENCE

L'acte de corruption ou de trafic d'influence peut recouvrir les pratiques dénommées de la manière suivante :

On parle de " pot-de-vin " lorsqu'une personne donne ou promet à une autre personne une somme d'argent ou un bien de valeur, dans le but d'obtenir un traitement de faveur. Exemple: faire un don à l'organisme de bienfaisance choisi par un fonctionnaire afin d'obtenir une décision favorable de sa part, est considéré comme un pot-de-vin.

Les rétrocommissions consistent à donner ou recevoir des paiements en récompense de l'attribution d'un contrat ou de tout(e) autre traitement de faveur ou transaction commerciale.

Exemple: recevoir d'un fournisseur un pourcentage du prix d'achat en échange de la poursuite des relations professionnelles est considéré comme une rétro-commission.

Le terme de " paiement de facilitation " (ou " bakchichs ") désigne les sommes d'argent, souvent modestes, versées à des Agents publics afin d'obtenir ou d'accélérer l'accomplissement de certains actes administratifs (traitement de documents étatiques, délivrance d'autorisations ou de permis, etc.) ou d'éviter une sanction.

Exemple: verser une somme modique directement à un fonctionnaire subalterne en vue de laisser passer des marchandises retenues en douane est considéré comme un paiement de facilitation.

Une embauche de complaisance consiste à recruter une personne, non pas pour des raisons liées à ses compétences ou qualifications, mais pour influencer une décision d'affaires ou une décision administrative ou obtenir en contrepartie un avantage indu.

Exemple : embaucher le frère d'un haut fonctionnaire, en échange de ses potentielles faveurs dans des décisions administratives dont il a la responsabilité.

SANCTIONS

Tout Collaborateur commettant un acte de corruption ou de trafic d'influence engagera sa responsabilité pénale personnelle, et dans certains cas celle des sociétés composant le Groupe. En tout état de cause, la commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence par un Collaborateur a nécessairement un impact sur la réputation du Groupe, et par voie de conséquences sur ses activités.

La commission du délit de corruption ou du délit de trafic d'influence peut donner lieu à :

- Des amendes ;
- Des peines d'emprisonnement ;
- Des peines complémentaires⁴.

A titre d'exemple, en France, les sanctions encourues sont :

- Personne physique : 5 à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 à 1 000 000 d'euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction ;
- Personne morale⁵ : 2 500 000 à 5 000 000 d'euros dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction, plus des peines complémentaires.

La commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence pourra également entraîner des sanctions disciplinaires comme indiqué au Chapitre III ci-après.

4 A titre d'exemple : confiscation, interdiction de vote, interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle

5 A titre d'exemple : une société

INDICATEURS DES SITUATIONS DE CORRUPTION OU DE TRAFIC D'INFLUENCE

Les Collaborateurs sont susceptibles d'être confrontés à des situations de corruption ou de trafic d'influence dans leurs activités quotidiennes.

Il est essentiel d'être attentifs aux indicateurs de corruption, tels que :

- le pays du tiers, s'il est réputé pour ses pratiques de corruption ;
- la relation du tiers avec un fonctionnaire ou le refus de divulguer les relations ou intérêts impliquant des fonctionnaires ;
- la forte dépendance d'un partenaire vis-à-vis de contacts politiques ou gouvernementaux ;
- des documents qui dissimulent la véritable identité d'un représentant ou agent local ;
- des demandes de commission à verser dans un pays tiers, à une tierce partie, en numéraire ou par le biais d'un transfert de fonds intracables ;
- des comptes polyvalents ou divers susceptibles d'être utilisés pour dissimuler des paiements indus ;
- une surfacturation ou fausses factures ;
- le non-respect des lois ou le défaut d'obtention des autorisations administratives requises.

Et de se poser les questions suivantes :

- Cette situation conduirait-elle à me faire sentir redevable envers autrui ?
- Mon action risque-t-elle d'être considérée comme étant en quelque sorte " pas tout à fait honnête ", voire malhonnête ?
- Y a-t-il un risque que l'indépendance de mon jugement puisse être compromise ?
- Ma conduite pourrait-elle sembler inappropriée ou soulever un doute quant à ma loyauté envers les intérêts de la société ?

Si " oui " est la réponse à l'une de ces questions ou si vous avez le moindre doute sur une situation, il se peut que vous vous trouviez confronté à une situation de corruption ou de trafic d'influence, auquel cas vous devez, sans attendre, vous rapprocher de votre supérieur hiérarchique ou de votre Compliance Officer.

PRINCIPES D'ACTION ET COMPORTEMENTS ATTENDUS

Le groupe CANAL+ attend de ses Collaborateurs de veiller au plus grand respect des règles édictées par le présent Code dans le cadre de leurs activités.

Les situations suivantes sont considérées comme pouvant générer des risques de corruption :

- *Cadeaux et invitations*
- *Paiement de facilitation*
- *Conflits d'intérêts*
- *Recrutement*
- *Relations avec les partenaires commerciaux*
- *Acquisitions, prises de participation et joint-ventures*
- *Lobbying, financements d'activités politiques*
- *Mécénat, sponsoring*

CADEAUX ET INVITATIONS

Les cadeaux et invitations sont des actes ordinaires de la vie des affaires et ne constituent pas, en tant que tels, des actes de corruption. Cependant, les règles en matière de lutte contre la corruption interdisent l'offre ou l'acceptation de cadeaux, invitations et autre chose de valeur lorsqu'ils sont destinés à obtenir un avantage indu ou à exercer une quelconque influence sur une action ou une décision.

Ainsi, l'offre ou l'acceptation de cadeaux ou invitations peut être considérée comme l'une des formes manifestes de corruption, notamment dans le cadre d'une opération commerciale ou d'une demande d'autorisation/permis auprès d'un Agent public. Une traçabilité et une documentation renforcée seront effectuées afin de garantir la transparence de telles pratiques conformément à la Politique Cadeaux et Invitations applicable au sein du Groupe.

A FAIRE

- Appliquer les règles définies dans la Politique Cadeaux et Invitations du Groupe, en particulier les seuils qui y figurent ou les règles définies dans l'entité concernée si plus strictes
- Être attentif au contexte et au sens que peut prendre une invitation ou un cadeau qui ne doit supposer aucune attente en contrepartie
- S'assurer que le cadeau ou invitation offert ou reçu ait un objet professionnel et soit conforme aux usages locaux
- S'assurer que le partenaire d'affaires qui invite à un événement soit présent ou représenté lors de celui-ci

A NE PAS FAIRE

- Accepter ou offrir un cadeau ou une invitation en lien avec toute prise de décision importante (ex : procédure d'appel d'offres, mise en concurrence ou signature d'un contrat)
- Accepter ou offrir un cadeau ou une invitation, pour influencer une décision
- Accepter ou offrir un cadeau ou une invitation qu'il serait difficile de justifier s'il était rendu public
- Accepter ou offrir un cadeau en argent liquide ou équivalent (chèques, bons d'achats, cartes cadeaux pré-payées) ou une invitation à un voyage purement touristique

EXEMPLE 1

Q. Le directeur commercial d'un nouveau fournisseur de logiciel m'invite à déjeuner dans un restaurant haut de gamme à l'issue d'un appel d'offres qu'il vient de remporter. Est-ce que cette invitation pourrait laisser paraître que ma décision lors de l'appel d'offres a été influencée ?

R. Cette situation pourrait être assimilée à un acte de corruption en raison de la valeur de l'invitation et du contexte qui pourrait être interprétée comme une contrepartie à la sélection du fournisseur lors de l'appel d'offres, et ce même si elle intervient après la décision.

La loi vise en effet les avantages indus remis " avant, pendant ou après ".

Il convient de décliner l'invitation et d'expliquer pourquoi.

Les invitations à déjeuner font partie de la vie des affaires. Toutefois, il convient de veiller à choisir un restaurant qui respecte les règles de notre Politique Cadeaux et Invitations et à ce que la fréquence de ces repas d'affaires soit limitée. Une bonne pratique consiste aussi à payer chacun sa part. Lorsque le Collaborateur est à l'origine de l'invitation, il convient en outre de respecter la Politique de notes de frais.

EXEMPLE 2

Q. La responsable des acquisitions d'une chaîne de télévision avec laquelle je travaille de longue date est remplacée. Afin de démarrer mes relations avec son successeur de manière courtoise, je pense lui adresser un cadeau tel une carte cadeaux prépayée. Ce cadeau est-il conforme à nos règles internes ?

R. Les cartes cadeaux prépayées sont considérées comme des dons en espèces et sont strictement interdites par notre Code.

PAIEMENTS DE FACILITATION

Les paiements de facilitation constituent des sommes d'argent, souvent modestes, versées de façon non officielle à des Agents publics afin d'obtenir ou d'accélérer l'accomplissement de certains actes administratifs (traitement de documents étatiques, délivrance d'autorisations ou de permis, etc.) ou d'éviter une sanction.

Ces paiements sont interdits dans la plupart des pays.

Le groupe CANAL+ interdit les paiements de facilitation et ce, même dans l'hypothèse où les lois locales les autorisent.

A titre exceptionnel, un Collaborateur peut être contraint de réaliser ce type de paiement afin d'éviter que lui-même ou un membre de sa famille subisse un préjudice physique imminent ou fasse l'objet d'une mesure de rétention physique abusive et injustifiée.

A FAIRE

- Informer son supérieur hiérarchique et son Compliance Officer de toute sollicitation de paiement de la part d'un Agent public

A NE PAS FAIRE

- Proposer de verser ou répondre favorablement à une sollicitation de paiement de facilitation de la part d'un Agent public, quel que soit le montant (sauf exception visée ci-dessus)

EXEMPLE 1

Q. Le tournage d'un film produit par ma société prend du retard à la suite de difficultés rencontrées pour l'obtention d'une autorisation administrative. Afin d'accélérer le tournage, mon producteur local m'indique qu'il peut débloquer la situation auprès d'un Agent public en acceptant de lui verser une somme de 150 euros en liquide, une somme modique en comparaison des pertes causées par le retard.

Puis-je l'autoriser à accepter ?

R. En répondant à la sollicitation d'un Agent public afin d'obtenir ou accélérer l'accomplissement des formalités, quel que soit le montant, même modeste, vous réalisez un paiement de facilitation interdit par le Groupe et qui pourrait être qualifié d'acte de corruption d'un Agent public. Il est essentiel de s'assurer que nos partenaires locaux appliquent des principes équivalents à nos standards d'éthique et que nos contrats intègrent une clause de lutte contre la corruption.

EXEMPLE 2

Q. Je suis envoyé en mission à l'étranger et mon passeport est retenu à la douane par un officier de police des frontières. Il conteste la validité du visa puis laisse entendre qu'en échange d'un petit règlement en liquide, il accepterait de débloquer la situation. Cette situation de blocage peut-elle justifier le paiement de facilitation ?

R. La situation ne présente pas de danger imminent pour votre sécurité ou celle de vos proches. Vous devez expliquer à votre interlocuteur que votre société interdit ce type d'arrangement et refuser poliment, même si le blocage persiste et que vous êtes contraint de faire demi-tour.

CONFLIT D'INTERETS

Le conflit d'intérêts désigne toute situation où les intérêts personnels d'un Collaborateur interfèrent ou pourraient interférer avec les intérêts du groupe CANAL+, en influant ou en paraissant influencer sur la manière dont le Collaborateur s'acquitte des fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées par le Groupe.

Par intérêts personnels, on entend des intérêts financiers, familiaux, amicaux, politiques, associatifs, syndicaux etc. L'intérêt peut concerner le Collaborateur ou l'un de ses proches.

Une situation de conflit d'intérêts pourrait par exemple survenir si un Collaborateur :

- négocie au nom du groupe CANAL+ un contrat dont il retire un intérêt personnel, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'un proche, actuel ou ultérieur ;
- participe au processus de décision avec un tiers (un client, fournisseur, prestataire de services, partenaire ou concurrent du groupe CANAL+) dans lequel il détient une participation financière ou qui emploie des membres de sa famille ou des amis ou exerce une activité rémunérée, par exemple, en qualité de salarié, de consultant, de mandataire, de courtier, etc. ;
- participe au processus de recrutement d'un membre de sa famille ou d'un proche;

Si l'existence d'un conflit d'intérêts ne constitue pas en soi une infraction, elle peut constituer les prémices d'un acte de corruption. Il est donc primordial que les Collaborateurs soient vigilants et transparents quant à la survenance de situation de conflits d'intérêts en suivant les règles ci-dessous.

A FAIRE

- Agir loyalement envers le Groupe en cas de collaboration extérieure
- Veiller à appliquer les règles de la Procédure Conflits d'intérêts du Groupe
- S'assurer de l'autorisation préalable de sa société en cas de prise de participation financière chez un client, un fournisseur, un prestataire ou un concurrent et/ou d'exercice d'autres activités professionnelles et/ou mandats sociaux en dehors du Groupe, lorsque ces activités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts du Groupe
- S'abstenir d'agir et d'intervenir dans les relations que le groupe CANAL+ entretient avec toute personne ou entité concernée par la situation de conflit d'intérêt, tant qu'une solution n'a pas été trouvée.

A NE PAS FAIRE

- Faire prévaloir un intérêt personnel sur celui du Groupe dans l'exercice de ses fonctions
- Dissimuler un intérêt personnel qui pourrait faire naître un doute sur son intégrité, par exemple la conclusion d'un contrat avec un membre de sa famille dans le cadre de ses fonctions au sein du Groupe

EXEMPLE 1

Q. Je gère les négociations en vue de l'acquisition d'un programme stratégique pour nos offres. Mon interlocuteur chez l'ayant-droit est un ami de longue date, nous avons tous deux démarré notre carrière comme stagiaires chez cet ayant-droit et nous nous fréquentons régulièrement.

Pourrait-on supposer qu'il y a une collusion entre mon interlocuteur et moi ?

R. A priori oui, j'informe mon manager et mon Compliance officer afin de prendre les mesures permettant d'écartier tout doute quant à mon intégrité dans la conduite des négociations.

EXEMPLE 2

Q. J'ai la charge d'identifier un local à louer pour notre prochaine boutique dans un quartier en pleine expansion. J'ai trouvé le local idéal en termes de localisation et de prix. Il se trouve que ce local est situé dans un immeuble géré par ma cousine.

Dois-je en informer ma direction de mes liens personnels ?

R. Afin d'écartier tout risque de manquement à votre intégrité, vous devez informer votre manager et votre Compliance Officer de la situation. Cela permettra de prendre les mesures nécessaires afin d'écartier tout risque, et de retenir ce local, uniquement si des critères objectifs le justifient.

RECRUTEMENT

Le recrutement d'un nouveau Collaborateur au sein du groupe CANAL+ peut potentiellement consister en un acte de corruption dans le cas où il serait réalisé en vue de faciliter une contractualisation ou d'avoir une influence sur une décision administrative, ou dans le cas où le Collaborateur ayant favorisé ou effectué l'embauche d'un candidat particulier percevrait en contrepartie un avantage indu d'un tiers.

A FAIRE

- Refuser toute embauche sollicitée par un tiers pour influencer les résultats d'une décision d'affaires ou d'une décision administrative
- Appliquer pour tout recrutement les règles en vigueur au sein du Groupe

A NE PAS FAIRE

- Accepter un avantage indu octroyé par un tiers en échange du recrutement d'un Collaborateur

EXEMPLE

Q. En période de recrutement, l'entreprise reçoit le CV du mari de la responsable d'une administration avec laquelle nous sommes en appel d'offre. Il possède toutes les compétences nécessaires et a réalisé trois entretiens auxquels aucune personne concernée par l'appel d'offres n'a participé. La direction RH considère qu'il est le meilleur candidat et peut donc être embauché.

Cette embauche pourrait-elle être considérée comme un avantage consenti en vue d'influer la décision de la responsable de l'administration ?

R. A priori, non. Les compétences de la personne répondent aux exigences du poste à pourvoir, la décision d'embauche est prise de façon impartiale et déconnectée du contrat. Cependant, cette situation présente intrinsèquement un risque et il faut pouvoir être en mesure d'apporter à un enquêteur des éléments mettant en évidence votre bonne foi et l'impartialité du choix.

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES COMMERCIAUX

Le risque de corruption existe dès lors que le groupe CANAL+ est en relation d'affaires avec différents partenaires commerciaux dans le cadre de ses activités professionnelles, tels que, des fournisseurs, des sous-traitants, des distributeurs, des intermédiaires, des clients.

En effet, dans certaines circonstances, une entreprise peut être tenue juridiquement responsable pour des faits de corruption commis par son partenaire commercial. Dans chacune de ces relations avec les différents partenaires commerciaux, le Groupe attend de ses Collaborateurs qu'ils agissent avec éthique et intégrité et veillent à ce que leurs partenaires appliquent des standards équivalents.

A FAIRE

- *Respecter la procédure d'évaluation de l'intégrité des tiers avant d'entrer en relation d'affaires avec un partenaire commercial*
- *Etablir un contrat écrit et signé pour toute relation commerciale et y intégrer une clause anticorruption dans laquelle le co-contractant s'interdit toute pratique pouvant constituer un acte de corruption*
- *S'assurer que les règlements effectués au bénéfice d'un partenaire commercial correspondent à une rémunération appropriée et proportionnée au service rendu*
- *Etre particulièrement vigilant en cas de demande de paiement en liquide, ou sur un compte bancaire domicilié dans un pays différent de son lieu d'immatriculation*

A NE PAS FAIRE

- *Entrer en relation d'affaires avec un partenaire commercial sans avoir effectué au préalable les évaluations d'intégrité requises*
- *Recourir à un intermédiaire en vue de contourner les règles de ce Code*
- *Effectuer un paiement en liquide ou sans facture validée ou sans accord contractuel dûment approuvé*

EXEMPLE 1

Q. Je suis en charge de la négociation d'une mission avec un cabinet de conseil. Je sympathise avec mon interlocuteur qui a ses habitudes dans le même lieu de vacances que moi. Il me propose de profiter de sa villa lors de mon prochain voyage là-bas. Dois-je m'inquiéter de la situation ? Accepter sa proposition pourrait-elle être interprétée comme un acte de corruption ?

R. Oui. La mise à disposition de ce lieu de séjour constituerait un avantage indu en nature, qui pourrait être interprété comme ayant une influence sur la négociation de la mission.

EXEMPLE 2

Q. J'entame les négociations avec un nouveau partenaire pour une opération qui doit être réalisée rapidement. Les échos sur ce partenaire sont positifs et j'ai de bons contacts avec lui.

Cela est-il suffisant pour m'assurer qu'il est un partenaire de confiance et passer outre les vérifications prévues par la politique d'évaluation des tiers afin de ne pas perdre de temps pour la conclusion de mon partenariat ?

R. Non. Il convient de respecter les modalités d'évaluation de l'intégrité des tiers prévues au sein du Groupe avant l'entrée en relations d'affaires avec un tiers.

Dans le cas où l'un des fournisseurs potentiels d'un Collaborateur refuserait de se plier au processus de contrôle afférent à son intégrité (" due diligences ") mis en place par le Groupe, le Collaborateur doit expliquer à son partenaire que ce processus répond aux obligations légales en matière de lutte contre la corruption et que ses réticences pourraient conduire le Groupe à ne pas entamer de relations commerciales avec lui.

ACQUISITIONS, PRISES DE PARTICIPATION ET JOINT-VENTURES

Lors de l'acquisition de sociétés, de l'acquisition d'actifs portant sur une branche complète d'activité, de prise de participations, de fusion ou de mise en place de joint-ventures, il convient de s'assurer que la cible ou le partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible au regard des lois anticorruption applicables, et respecte la législation en vigueur dans ce domaine.

En effet, dans les opérations précitées, la responsabilité civile ou pénale du groupe CANAL+ pourrait être engagée et entraîner d'importantes répercussions commerciales, financières et réputationnelles.

A FAIRE

- Inclure un volet anticorruption au sein des processus d'audit préalables (" due diligences ") dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures
- Inclure une clause anticorruption au sein des contrats et conventions conclus dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures

A NE PAS FAIRE

- Engager des négociations dans le cadre d'une opération d'acquisition, fusion ou joint-ventures sans consulter et appliquer les procédures applicables au sein du Groupe

EXEMPLE

Q. Nous travaillons à l'acquisition d'une société qui est une cible privilégiée pour nos enjeux de développement. Au cours des due diligences, l'équipe découvre des opérations suspectes.

Le processus d'acquisition de la société peut-il continuer ?

Pourrait-il y avoir des conséquences pour ma société ?

R. J'informe immédiatement mon Compliance Officer de la situation afin de réaliser une évaluation complémentaire du projet. Les actes répréhensibles commis par la société cible préalablement à son acquisition pourraient avoir des conséquences juridiques et financières importantes mais aussi nuire durablement à la réputation du groupe CANAL+.

LOBBYING

Le lobbying (ou " représentation d'intérêts ") est toute activité destinée à faire connaître les contextes et contraintes de l'activité des entreprises afin qu'il en soit tenu compte dans les décisions ou directives d'un gouvernement ou d'une institution. Plus particulièrement, il doit s'agir d'une contribution constructive et transparente à l'élaboration des politiques publiques sur les sujets pertinents liés aux activités d'un Groupe. Cette contribution vise à enrichir la réflexion des décideurs publics.

La frontière entre lobbying, corruption et trafic d'influence est parfois mince. En effet, le lobbying, s'il est par principe possible, devient répréhensible et constitutif de corruption quand la personne exerçant une activité de lobbying offre ou propose d'offrir un avantage à un Agent public afin de l'inciter à soutenir une législation ou des activités qui lui seraient favorables.

Le Groupe se conforme aux dispositions de la Loi Sapin 2 encadrant le lobbying et au décret du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts.

A FAIRE

- Faire preuve d'intégrité, de probité intellectuelle et de transparence dans toutes les relations avec les Agents publics, et ce quels que soient l'intérêt ou la situation défendus
- Séparer mes activités politiques personnelles, de mes missions au sein du Groupe, sur mon temps libre et à mes frais, afin d'éviter toute situation pouvant générer un conflit d'intérêts

A NE PAS FAIRE

- Chercher à obtenir une décision politique ou réglementaire en échange d'un avantage proposé à un décisionnaire public

EXEMPLE

Q. Je prends connaissance d'une proposition de loi qui aurait un impact important sur les activités du groupe CANAL+. Un élu parlementaire avec lequel j'échange régulièrement me propose de faciliter le dépôt d'un amendement qui serait favorable au groupe CANAL+. Il m'informe que sa fille aimerait beaucoup rejoindre le groupe CANAL+ malgré son manque d'expérience.

Réaliser ce recrutement, pourrait-il m'exposer ou exposer ma société ?

R. Oui, cette situation pourrait être qualifiée d'acte de corruption. En effet, il pourrait être considéré que le recrutement serait un avantage indu offert à votre interlocuteur afin de favoriser le dépôt de l'amendement.

MECENAT, SPONSORING

Le mécénat est le don en numéraire ou matériel apporté par une entreprise à un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente. Les dons de mécénat peuvent prendre différentes formes :

- apport d'un montant en numéraire ;
- mise à disposition d'espaces publicitaires ;
- mise à disposition à titre gracieux de personnel, de locaux ;
- don de biens et/ou de produits ;
- mobilisation de la technologie disponible ou utilisée par l'entreprise.

Le sponsoring est le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice en termes de publicité : le nom, la marque, le message de l'entreprise sponsor vont être largement diffusés lors de la manifestation.

Le Groupe est amené à verser des dons et à exercer des activités de mécénat, notamment auprès d'organisations caritatives ou encore de fondations dans certains pays où il opère. Il exerce également des activités de sponsoring.

Ces opérations de dons, activités de mécénat et de sponsoring pourraient, dans certains cas, être détournées et constituées des pratiques pouvant être qualifiées de corruption. Le Groupe attend de ses Collaborateurs qu'ils fassent preuve de la plus grande vigilance à cet égard.

A FAIRE

- Veiller au respect de la réglementation et des règles établies au sein du Groupe, dont la politique d'évaluation des tiers
- Tracer et documenter les opérations de dons, mécénat et sponsoring afin d'en garantir la transparence
- Effectuer des opérations, de dons, mécénat ou sponsoring dans le but d'obtenir ou d'offrir un avantage indu ou influencer indûment une décision

A NE PAS FAIRE

EXEMPLE

Q. Ma société a été contactée par une association qui est en pleine recherche de financements. Cette association me paraît sérieuse et ses actions sont en lien avec notre programme de mécénat. Toutefois, la présidente de cette association est l'épouse du juge en charge du contentieux commercial avec l'un de nos distributeurs. J'ai un doute sur cette opération.

Ma contribution pourrait-elle être perçue comme un acte de corruption ?

R. Oui, cette opération de mécénat pourrait être considérée comme un avantage offert en vue de d'influencer la décision du juge dans le contentieux commercial qui nous oppose à notre distributeur et doit donc être refusée.

LE RESPECT DU CODE ANTICORRUPTION

QUE FAIRE EN CAS DE DOUTE ?

Le Code de conduite anticorruption a pour objet de nous guider dans nos comportements face à des situations à risques et nous permettre d'agir, en toutes circonstances, avec intégrité et discernement.

Il ne saurait cependant être exhaustif et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les Collaborateurs pourraient être confrontés.

Le groupe CANAL+ encourage le dialogue avec ses Collaborateurs.

En cas de doute face à une situation qui vous paraîtrait anormale ou sur la conformité de vos actes aux règles de ce Code ou en cas de constatation d'un manquement au Code, nous vous invitons à vous rapprocher de votre supérieur hiérarchique et/ou de votre Compliance Officer.

En cas de constatation de manquement aux règles du Code, vous pouvez également déposer un signalement via notre dispositif de recueil et de traitement des alertes⁶ décrit ci-après.

NOTRE DISPOSITIF D'ALERTE

Le groupe CANAL+ met en place un dispositif d'alerte professionnelle, CANAL+ Alert Line, accessible à l'ensemble des Collaborateurs et des Parties prenantes externes, via l'adresse alerte.canal-plus.com, afin que ces derniers puissent signaler, de manière anonyme s'ils le souhaitent, l'existence de conduites ou de situations contraires au présent Code, et plus généralement tout crime ou délit, toute situation susceptible de caractériser une violation des lois ou règlements applicables, ainsi que tout manquement aux principes de notre Charte éthique.

Ce dispositif offre des garanties de stricte confidentialité et de protection des données personnelles.

Aucune sanction disciplinaire ou mesure discriminatoire ne peut être prise à l'encontre de l'auteur d'un signalement qui est de bonne foi, même si les faits signalés s'avèrent inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

Les règles relatives au fonctionnement du dispositif d'alerte professionnelle et les garanties offertes dans le cadre de son utilisation sont détaillées au sein d'un document spécifique, la " Procédure de signalement du groupe CANAL+ ".

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Le non-respect des règles édictées au sein du présent Code peut avoir des conséquences graves, non seulement pour le Groupe, mais également pour les Collaborateurs.

Le manquement aux règles de lutte contre la corruption figurant dans le Code peut, lorsque les circonstances le justifient, exposer les Collaborateurs à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail dans les conditions prévues au règlement intérieur, ainsi qu'à des poursuites, à titre personnel, pénales et/ou civiles.

Entrée en vigueur le 16 décembre 2024.

6 Conformément à la Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et aux articles 6 à 16 et 17.II.2 de la Loi Sapin II.